



**Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est complété par un alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut:

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article ;
3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;
4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;
6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;

7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 2, ces dernières sont levées. »

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, un article 3bis est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique:

- 1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH;
- 2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement CLP ;
- 3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;
- 4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de

l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;
3. Aux paragraphes 2 et 3, le terme « les fonctionnaires » est remplacé par « les personnes ».

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1. de la recherche de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges et articles non conformes;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;
4. de l'achat de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

**Art. 6.** L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1. à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions auxquelles fait référence l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le

français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;

2. à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;

3. à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

**Art. 7.** L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (2), 4 (3), 4 (4), 4 (7), 4 (8), 4 (9), 4 (10), 5 à 15, 37 (6), 40, 41, 48 et 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

## Exposé des motifs

La présente loi vise à modifier la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Dans le cadre de l'application de la législation Paquet REACH, des problèmes d'ordre juridique et pratique se sont posés qui ont rendu nécessaire une intervention du législateur afin de garantir un fonctionnement effectif.

Cette intervention a pour objectif d'une part une extension des modes de contrôles et des sanctions et mesures administratives possibles et d'autre part de compléter la liste des dispositions européennes qui doivent faire l'objet de sanctions pénales aux termes de la législation nationale.

Concernant les modes de contrôle, le présent projet de loi s'est inspiré de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, avec l'introduction d'une possibilité de faire certaines vérifications précises dans les lieux librement accessibles au public.

D'une manière générale l'AEV et l'ILNAS sont, dans leurs domaines de compétence respectifs, chargés de contrôles similaires, et ainsi la législation récente élaborée par l'ILNAS sert de fondement pour y aligner les modalités de contrôle de l'AEV et d'avoir ainsi des règles uniformes pour la surveillance du marché. Cette démarche permet de créer de la sécurité juridique, une meilleure coopération et échange entre l'ILNAS et l'AEV et également une simplification administrative.

Concernant les sanctions et mesures administratives le présent projet de loi s'est également inspiré de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

En effet, les mesures administratives prévues par la loi précitée du 16 décembre 2011 se sont avérées dans la majorité des cas comme trop rigides, ineffectives et inadaptées. En vue d'y intégrer une plus grande flexibilité, d'adapter les mesures aux diverses violations possibles et notamment en vue de garantir la bonne application du droit européen, le présent projet de loi prévoit des mesures telles que l'interdiction temporaire de fournir une substance, un mélange ou un article ou le retrait d'une substance, d'un mélange ou d'un article. Jusqu'à présent, le ministre était limité, après octroi d'un délai de mise en conformité et d'une mise en demeure, à faire suspendre l'activité ou à fermer le local, l'installation ou le site. Or, par exemple dans le cas d'un seul produit qui est mis sur la marché en violation des dispositions européennes dans un magasin, les mesures figurant dans la législation actuelle ne servent pas à régler le problème de manière satisfaisante, car il faut que soit la personne concernée remédie à cette situation, soit imposer une sanction administrative bien souvent disproportionnée.

La possibilité d'amendes administratives permet de sanctionner certaines violations de la loi précitée du 16 décembre 2011 d'une manière plus effective.

Enfin, l'article 9, qui prévoit les dispositions du Règlement REACH et du Règlement CLP sanctionnées dans le cadre de la présente loi, est adapté au sens d'y ajouter certains articles pour lesquels la violation n'était pas sanctionnée jusqu'à présent, mais pour lesquels il s'est avéré qu'une sanction est indispensable pour satisfaire aux obligations européennes et à la finalité même de la législation.

## Commentaire des articles

### **Ad article 1**

Le présent article ajoute une définition pour l'opérateur économique. Cette définition constitue un terme générique pour le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. Elle permet d'améliorer la lisibilité de la loi, sans influencer sur le contenu.

### **Ad article 2**

En vue d'y intégrer une plus grande flexibilité, d'adapter les mesures aux diverses violations possibles et notamment en vue de garantir la bonne application du droit européen, le présent article ajoute des mesures administratives que le ministre peut imposer lors des contrôles effectués dans l'objectif de contrôler le respect des dispositions européennes et législatives dans la matière sous rubrique.

### **Ad article 3**

Le présent article ajoute la possibilité de prononcer des amendes administratives pour certaines violations des dispositions européennes ou nationales. Ainsi ces violations peuvent être sanctionnées de manière effective.

### **Ad article 4**

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 5 relatif à la constatation des infractions.

Premièrement, il modifie les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles et adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences.

Deuxièmement, il vise à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ».

Une formation spéciale est nécessaire pour les fonctionnaires amenés à exercer des pouvoirs de police judiciaire. Des pouvoirs de police judiciaire ne devraient pas être confiés à des fonctionnaires et agents qui ne sont familiarisés ni avec le droit pénal en général ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Ainsi, une telle formation est indispensable.

Or, l'essentiel constitue les notions de la recherche et la constatation des infractions, qui permettent d'expliquer de façon détaillée les droits et obligations des agents, les éléments de droit pénal et de procédure pénale. Les dispositions pénales spécifiques des différentes législations sont d'un côté similaires d'une loi environnementale à l'autre, et d'autre part les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales.

En pratique, il a été également particulièrement difficile de trouver des formateurs, et surtout ces formateurs ne connaissent ni en détail les lois en question, ni savent elles mettre en place un examen concret sur ces matières. Cette exigence n'est partant pas praticable ; au contraire, elle alourdit les démarches à faire et retarde considérablement les assermentations, sans présenter de réelle plus-value, notamment pour les fonctionnaires spécialistes de l'Administration de l'environnement.

En outre, cette approche a des avantages organisationnels et permet de regrouper des différents fonctionnaires pour la même formation, ce qui a également l'avantage d'encourager l'échange d'expériences entre fonctionnaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale prévoyant de toute façon une telle formation, l'absence d'une disposition légale expresse permet au moins de dispenser dans le futur les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement d'une telle formation.

Troisièmement il remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires.

#### **Ad article 5**

Le présent article s'est inspiré de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS tout en gardant sa structure initiale. Il est simplement ajouté la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public. Le paragraphe 5 ajoute une possibilité d'imposer les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité à l'opérateur économique respectivement à son mandataire. Cette transmission des frais ne doit pas être imposée dans des cas où la procédure de récupération des frais est sans rapport avec le montant des frais déterminés.

#### **Ad article 6**

Dans sa version initiale les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne pouvaient que demander les registres, les écritures et les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP. En pratique il s'est cependant avéré que cette catégorisation est trop stricte et bien souvent d'autres documents ou informations présentent une importance bien supérieure. Afin de garantir un contrôle plus efficace et à l'instar de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le présent article prévoit un champ d'application plus large.

#### **Ad article 7**

Le présent article ajoute des articles du Règlement REACH et du Règlement CLP qui devront être sanctionnés dans le cadre de la présente loi. Pour ces dispositions, il s'est avéré qu'une sanction est indispensable pour satisfaire aux obligations européennes et à la finalité même de la législation.

## Fiche financière

**Conc. :** Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat

## Texte coordonné

### Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

#### Chapitre I<sup>er</sup>. – Compétences et mesures administratives

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement REACH»;

2. du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP».

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi.

#### Art. 2.

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé «comité REACH-CLP», qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACHCLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.

### Art. 3.

#### ~~(1) Le ministre peut~~

- ~~en cas de non-respect des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue~~
- ~~• dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
  - ~~et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure,~~
  - ~~• en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.~~

#### ~~(2)~~

~~Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

(3)

Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4)

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

Art. 3. (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut:

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1er;

2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article ;

3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;

4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;

6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;

7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 2, ces dernières sont levées.

**Art. 3bis.** (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique:

1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH;

2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement CLP ;

3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;

4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification.

#### **Art. 4.**

Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou allemande.

#### Chapitre II. – Contrôles et sanctions pénales

#### **Art. 5.**

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de

~~L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.~~

(2) Les ~~personne~~fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ~~ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi~~. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les ~~fonctionnaires~~personnes ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

## **Art. 6.**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de

police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1. de la recherche de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges et articles non conformes;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;
4. de l'achat de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

## **Art. 7.**

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- a) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- b) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.
- c)

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

**Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1. à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions auxquelles fait référence l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;

2. à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;

3. à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 8.**

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 9.**

~~(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.~~

~~(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37, (6) 40 et 41 du règlement CLP.~~

~~(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.~~

Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (2), 4 (3), 4 (4), 4 (7), 4 (8), 4 (9), 4 (10), 5 à 15, 37 (6), 40, 41, 48 et 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

#### **Art. 10.**

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit recevoir toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

#### Chapitre IV. – Service d'assistance technique

##### **Art. 11.**

Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

#### Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

##### **Art. 12.**

L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

#### Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

##### **Art. 13.**

(1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.

##### **Art. 14.**

La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

##### **Art. 15.**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques».



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques
Ministère initiateur :	MDDI, département de l'environnement
Auteur(s) :	Claude Franck, AEV
Téléphone :	24786814
Courriel :	claude.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques. Lesdites modifications portent essentiellement sur les modalités de contrôle du respect de la loi précitée, sur l'insertion de nouvelles mesures administratives et sur l'insertion d'amendes administratives. En outre, un terme générique y est inséré afin d'améliorer la lisibilité de la loi et les articles pour lesquels la violation est soumise à des sanctions pénales sont adaptés.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice Ministère des Finances Ministère du Travail Ministère de l'Economie
Date :	02/07/2018



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Consultation des chambres professionnelles après approbation par le Conseil du Gouvernement

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :  
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.  
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)